



Saint-Junien Environnement
BP 42
87202 SAINT-JUNIEN Cedex
contact@saint-junien-environnement.fr

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex 1

Saint-Junien le 31 octobre 2019

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à la consultation du public pour la demande d'enregistrement présentée par la société IZARET pour un projet d'installation de stockage de bobines de papier, Zone Industrielle de Boisse, sur la commune de SAINT JUNIEN.

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, suit depuis le début le projet d'extension de la zone d'activités de Boisse. Notre association a ainsi participé à l'enquête publique pour l'extension de la zone de Boisse, et attache donc une importance particulière aux préconisations qui doivent être mises en place suite aux dérogations obtenues pour l'extension de la zone, et plus particulièrement les préconisations de conservation de certaines parties du milieu naturel (arbres, zones humides, etc) et de respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques (respect des préconisations du SAGE et du SDAGE).

1) Articulations avec le droit de l'urbanisme

1.1 Commencement des travaux avant l'obtention de l'autorisation requise

Lorsque le projet porte sur une ICPE soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation, les travaux ne peuvent pas être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté correspondant ou la décision d'acceptation.

Articles L 425-10 et L 425-14 du Code de l'urbanisme

Or, des travaux de terrassement ont déjà été effectués ! Il est inacceptable que les travaux de terrassement aient commencé avant que l'autorité administrative ait délivré le récépissé d'enregistrement. Nous demandons à ce que les autorités compétentes prennent en charge cette question pour sanctionner le contrevenant.



1.2 Respect des règles d'urbanisme

En plus de l'illégalité manifeste présentée dans le paragraphe précédent, le permis de construire ne semble déjà pas respecté.

Dans l'étude de compatibilité au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Junien, il est indiqué que « Les arbres identifiés comme faisant partie de l'espace boisé classé à conserver présent au sud du site sont conservés (*sic*) ». Ces arbres sont indiqués sur le plan de masse et réseaux avec l'appellation « arbre(s) existant(s) conservé(s) ». Or après visite sur le terrain, nous pouvons constater que **seule une partie des arbres identifiés comme faisant partie de l'espace boisé classé ont été conservés** : les arbres les plus éloignés des bords de la parcelle ont été arrachés (cf extrait du plan de masse et réseaux ci-dessous : les arbres qui ont été arrachés sont entourés en rouge).



L'aménagement du site ne respecte donc pas les dispositions du PLU. La question se pose donc de savoir comment est vérifiée la compatibilité du projet avec le PLU au cours des travaux, et quelles sont les mesures envisagées dans le cas d'un non-respect des dispositions du PLU .

2) Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE

Le projet d'entrepôt de la société Izaret est présenté comme étant compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne.

Pour répondre aux orientations et dispositions du SAGE, le projet propose plusieurs dispositions.

Au regard de l'objectif 9 du SAGE : Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements, pour répondre à la disposition 33 : Mettre en œuvre des démarches à « économie d'eau » dans les bâtiments et espaces publics, il est indiqué que « *Le projet d'entrepôt ne prévoit pas de consommation d'eau de process. L'eau utilisée correspond à une utilisation sanitaire liée à la présence humaine sur site.* ». **La consommation d'eau liée à la présence humaine doit elle aussi faire l'objet de démarches visant des économies d'eau** : mousseurs sur les robinets réduisant la consommation à 4,5 litres/minute, robinets temporisés avec poussoir ou détecteur électronique, chasses d'eau 3/6 litres, etc.

De plus, **cette disposition liée à la consommation d'eau ne tient pas compte de l'eau utilisée pour le lavage des poids-lourds**, qui est évoqué en réponse à la disposition 36 : Mieux gérer quantitativement l'eau exploitée sur les sites industriels, puisqu'il est indiqué que « *L'activité projetée (stockage de papier) ne prévoit pas la consommation d'eau de process. L'aire de lavage PL présente sur site respectera des critères de consommation d'eau potable permettant de consommer de façon adaptée l'eau.* ». **Le lavage des poids-lourds** répond au respect des préconisations ICPE, article 1.3 : Entraînement des poussières ou de boue (cette aire de lavage est visible sur le plan de masse et réseaux), cela **correspond donc à une utilisation d'eau pour le fonctionnement du site**, qui doit de ce fait répondre aussi au point 33 évoqué précédemment. Quelles démarches d'économies d'eau ont été prévues pour le lavage des poids-lourds, et quelles seront donc les mesures mises en place pour gérer au mieux la quantité d'eau utilisée pour cette activité ? Le respect des critères de consommation d'eau potable ne représente en rien une démarche de gestion de la quantité d'eau utilisée sur le site mais seulement un respect de normes sanitaires.

L'objectif 7 du SDAGE : Maîtriser les prélèvements d'eau, se décline en différents sous-objectifs dont le sous-objectif 7.C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4. L'utilisation de l'eau pour le lavage des poids-lourds est également oubliée dans la réponse apportée

par Izaret : « *Le site se trouve en zone de répartition des eaux. Cependant, l'activité du site n'implique pas de consommation d'eau de process. L'utilisation d'eau est uniquement liée à la présence humaine et à un besoin sanitaire. La consommation d'eau prévue sera largement inférieure aux 1000 m³/an (valeur limite) au vu du faible nombre d'employés prévus sur site.* » **Il n'y a certes pas de consommation d'eau de process en tant que telle, mais il y a consommation pour le lavage des véhicules et cette consommation n'est pas chiffrée alors qu'il est affirmé que la consommation d'eau sur le site sera inférieure à 1000 m³ par an.**

De plus, pour le sous-objectif 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, la réponse apportée est « *Sans objet* ». Il est fort dommage qu'une entreprise ne se sente pas concernée par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau afin de maîtriser ses prélèvements, alors qu'elle utilise cette ressource pour ses activités...

L'objectif 10 du SAGE : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles, se décline sur plusieurs dispositions. Pour la disposition 37 : Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement, la réponse apportée est « *La surface imperméabilisée totale du projet est d'environ 22300 m². Elle est réduite au strict nécessaire. Les EP collectées seront rejetées dans le réseau communal via un organe régulateur de débit.* ». **Il est donc prévu de collecter les eaux pluviales (EP) provenant des surfaces imperméabilisées, or les eaux pluviales ne semblent pas être collectées sur toute la surface du parking poids-lourds** (pas de caniveau sur la partie du parking la plus à l'est, cf plan de masse et réseaux). On peut s'interroger sur cette collecte partielle des eaux pluviales en provenance du parking poids-lourds, puisque ces eaux transporteront forcément des poussières et des boues apportées par les véhicules, et que l'article 1.3 des préconisations ICPE cité au paragraphe précédent indique parmi les dispositions que l'exploitant doit adopter que « les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées » pour prévenir l'entraînement des poussières ou de boue. Ceci rejoint d'ailleurs la réponse de la société Izaret : « *Les EP de voirie susceptibles d'être souillées par des MES seront collectées séparativement et traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal.* » pour la disposition 5 : Réduire les rejets industriels et domestiques de matières en suspension à l'échelle du bassin, de l'objectif 2 : Diminuer les flux particuliers de manières cohérente.

3) Prise en compte des préconisations de GRTGaz

Une canalisation de gaz naturel est présente sur le site. Dans la rubrique Risques du formulaire CERFA n°15679*02 (page 7), à la question de savoir si le projet est concerné par des risques technologiques, la réponse apportée est : « *Une canalisation de gaz naturel est présente sur le site : zone de servitude de 25m de non-aedificandi. Le bâtiment et ses annexes ne se situent pas dans cette zone. Le niveau du terrain se trouve de toute façon au-dessus du niveau de la servitude. La note de GRTgaz est disponible en annexe.* » Dans son courrier du 13/12/2018, GRTGaz demande à ce que le projet soit revu afin d'éloigner le projet d'au minimum 25 m de la canalisation en raison d'une servitude forte. Cette distance n'est pas prise en compte, comme on peut le voir sur les différents plans, notamment le plan à 35 m (qui représente la zone de 35 m des abords de l'entrepôt). Certes GRTGaz indique que si un éloignement de 25 m n'est pas possible, il est préconisé un éloignement de 5 m en complément de la bande de servitude ; **il est toutefois dommage pour des raisons de sécurité que l'éloignement minimum et non l'éloignement recommandé par GRTGaz ait été pris en compte dans l'occupation du site, notamment pour l'implantation du bâtiment d'entretien des poids-lourds.**

Dans son courrier du 31 juillet 2019, la DREAL demande que soit démontrée l'absence d'impact des futures installations sur la canalisation de gaz. L'analyse FLUMILOG des effets thermiques en cas d'incendie montre que la canalisation se situe dans la zone touchée par les flux de 3kW/m². La justification apportée en terme d'absence d'impact d'un éventuel incendie sur la canalisation de gaz est : « *Seuls les flux de 3kW/m² touchent légèrement la zone de l'équipement. Cependant, les flux de 3kW/m² correspondent aux effets irréversibles sur les personnes mais n'ont pas d'effet sur les infrastructures. De plus, la canalisation est enterrée. Les flux thermiques lors d'un incendie se ressentent au niveau du sol.* ». **D'une part, la canalisation de gaz se situe bien dans une zone soumise aux effets, certes les moins importants, d'un éventuel incendie, d'autre part il n'a été fait aucune étude des effets d'un incendie des autres bâtiments sur la canalisation de gaz, notamment de l'atelier de réparation mécanique poids-lourds qui de par ses activités pourra contenir des produits inflammables : n'y a-t-il pas d'huile utilisée pour l'entretien des véhicules, des déchets toujours d'huile générés par les activités d'entretien stockés sur place et quelle quantité ?.**

Dans son courrier du 13/12/2018, GRTGaz demande à ce que l'orientation des ouvertures des bâtiments soit située à l'opposé de la conduite de gaz, l'absence des

plans de coupes et la qualité des plans de façades (cf étude de compatibilité au Plan Local d'Urbanisme) ne permettent pas d'apprécier de façon exhaustive si cette préconisation a été appliquée. Cependant sur le plan de masse et réseaux, il y a des flèches situées sur les abords des bâtiments, et qui symbolisent apparemment les ouvertures : pour le bâtiment entretien Poids-Lourds, ces ouvertures sont toutes sauf une, du côté de la conduite de gaz, donc à l'encontre des préconisations de GRTGaz !

Les ouvertures visibles dans le document de complément d'information demandé par la DREAL , il y a une vue en plan du bâtiment logistique en annexe (page 16), mais pas de plans de ce type pour les bureaux ou pour l'entretien des Poids-Lourds.

Il est important qu'une réponse claire soit apportée tant qu'à l'orientation des ouvertures du bâtiment. Si les ouvertures ne sont pas bien orientées, le projet devrait être revu dans sa conception

4) Respect des préconisations du SDIS

Dans le document de justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation, il est indiqué que « L'ensemble des moyens de confinement ont été validés par le SDIS le 24 mai 2019. » (page 16). Il est dommage que le document ne soit pas dans le dossier de la consultation publique afin d'en apprécier la teneur.

5) Plan de gestion des déchets

Le document présentant le plan de gestion des déchets indique que : « *Les déchets produits par le projet seront constitués : Des déchets de maintenance des engins de manutention ; Des déchets de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (boues) ; Des déchets liés à la présence humaine.* » Or le projet ne se limite pas à l'entrepôt de stockage, mais comprend aussi un bâtiment d'entretien des poids-lourds dont les activités engendreront forcément des déchets. **Les déchets générés par cette activité d'entretien des poids-lourds n'ont pas été pris en compte dans le plan de gestion des déchets.**

Dans le document CERFA n°15679*02, il est indiqué qu'un atelier de réparation et d'entretien de poids-lourds (rubrique 2930-1) est présent comme activité sur le site (page 4), alors que dans la rubrique Déchets (page 8) il est répondu à la question de savoir si le projet engendre la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux que « *Les déchets inertes principaux générés par l'activité de stockage de papier sont les suivants : déchets liés à l'activité humaine, rebus de produits stockés et emballages. Les déchets*

dangereux possibles sur le site seront les boues de séparateurs d'hydrocarbures, les batteries usagées et les batteries de véhicules électriques de manutention. » Cette réponse est donc incomplète puisqu'elle ne mentionne pas les déchets générés par l'entretien des poids-lourds (huiles de vidange, filtres à huile... etc)

D'autre part, les rebus de produits stockés et emballages et les déchets liés à l'activité humaine ne sont pas des déchets inertes, mais des déchets non dangereux. Les déchets inertes sont les déchets qui ne subissent pas de modification physique, chimique ou biologique importante, par exemple : les gravats, bétons, briques, tuiles, verre, terre, cailloux etc. Même si cela n'est pas très grave, cela souligne la légèreté de la réponse à la question.

6) Cumul d'activités

Il aurait été intéressant, comme le prévoit le droit des ICPE, d'avoir une évaluation objective de possibles incidences cumulées entre le stockage de papier et l'atelier d'entretien des poids-lourds. Un objectif de la procédure d'enregistrement est de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs installations classées ou autres activités.

7) Conclusion

Même si l'ensemble de nos observations ne remet pas en cause l'existence du projet, il nous apparaît que les préconisations de GRTGaz ont été traitées avec légèreté et laissent courir un risque aussi bien pour les salariés du site que pour les infrastructures présentes. Il est anormal que les travaux aient commencé avant l'obtention de l'autorisation et que les obligations du permis de construire comme la conservation des arbres identifiés sur les plans n'aient pas été respectées. **Ce non-respect doit faire l'objet au minima d'une compensation pour les arbres supprimés et d'une sanction à l'encontre de la société IZARET pour le non-respect du code de l'urbanisme.**

Saint-Junien Environnement
BP42
contact@saint-junien-environnement.fr